

## Rendez-vous de carrière

	Questions	Réponses
<b>Communication</b>		
1	Est-il prévu une action de communication ministérielle en direction des évalués / évaluateurs ?	<i>Une information relative au rendez-vous de carrière est disponible sur le site du ministère de l'éducation nationale à l'adresse suivante : <a href="http://www.education.gouv.fr/cid118572/rendez-vous-de-carriere-mode-d-emploi.html">http://www.education.gouv.fr/cid118572/rendez-vous-de-carriere-mode-d-emploi.html</a></i>
<b>Éligibles aux rendez-vous de carrière</b>		
2	Un professeur néo-titulaire classé à l'échelon 6 ou 8, doit-il bénéficier d'un rendez-vous de carrière ?	<i>Oui, le professeur néo-titulaire classé au 6e ou 8e échelon avec l'ancienneté utile entre dans la population des agents devant recevoir un rendez-vous de carrière.</i>
3	Les agents placés en congé (formation professionnelle, maladie, ...) sur l'ensemble de l'année scolaire et qui parallèlement ont été listés parmi les éligibles aux rendez-vous de carrière, doivent-ils avoir un rendez-vous de carrière cette année ?	<i>Non, ils restent parmi les éligibles à l'avancement accéléré et leur situation sera examinée en CAP.</i>
4	Les agents placés en congé (formation professionnelle, maladie, maternité ou parental) sur une partie de l'année scolaire et qui parallèlement ont été listés parmi les éligibles à l'avancement accéléré, doivent-ils avoir un rendez-vous de carrière cette année ?	<i>Dans la mesure du possible, il faut reprogrammer le rendez-vous de carrière dans l'année scolaire en cours. Dans tous les cas, ils restent parmi les éligibles à l'accélération de carrière et leur situation sera examinée en CAP.</i>
5	Un enseignant malade le jour de l'inspection doit être reconvoqué. Cette nouvelle convocation entraîne-t-elle la computation d'un nouveau délai d'un mois ?	<i>Oui.</i>
6	Peut-on transmettre la liste des éligibles aux rendez-vous de carrière aux OS ?	<i>Non, ces informations ne sont pas communicables aux OS. Elles auront accès à la liste des promouvables dans le cadre des travaux préparatoires aux CAP avancement d'échelon.</i>
7	Les enseignants inspectés en 2016/2017 et éligibles en 2017/2018 à l'accélération de carrière, doivent-ils avoir un rendez-vous de carrière en 2017/2018 ?	<i>L'avancement accéléré 2017/2018 se base sur les notes arrêtées au 31 août 2016 sauf cas particuliers (cf note du 16 décembre 2016). Les rendez-vous de carrière 2017/2018 serviront à l'avancement accéléré 2018/2019.</i>
8	Les enseignants inspectés en 2016/2017, non éligibles à l'avancement accéléré en 2017/2018 mais éligibles en 2018/2019 à l'accélération de carrière, doivent-ils avoir un rendez-vous de carrière en 2017/2018 ?	<i>Oui.</i>
9	Comment gérer le cas d'un enseignant (PLP, certifiés, PEPS) éligible à son rendez-vous de carrière dans son corps d'origine et qui parallèlement est nommé agrégé par LA ?	<i>Les professeurs promus agrégés par LA sont titularisés à la nomination. Ils auront un rendez-vous de carrière dans le corps des professeurs agrégés dès lors qu'ils répondront aux conditions d'éligibilité.</i>

## Rendez-vous de carrière

Situation des stagiaires		
10	Un professeur stagiaire classé à l'échelon 6 ou 8, doit-il bénéficier d'un rendez-vous de carrière en plus de sa visite de titularisation ?	<p><i>Non, les stagiaires ne font pas partie des populations ciblées pour les rendez-vous de carrière. Le professeur stagiaire, même classé au 6e ou au 8e échelon, est inspecté dans une perspective de titularisation et non d'avancement accéléré.</i></p> <p><i>Pour le cas d'un ex-titulaire, sa situation sera traitée de la manière suivante :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans son corps d'origine, il bénéficiera d'un rendez-vous de carrière (compte-rendu 5B).</li> <li>- dans son corps d'accueil, il fera l'objet d'une inspection en vue de sa titularisation.</li> </ul>
11	Les professeurs stagiaires nommés au 1 <sup>er</sup> septembre 2017 doivent-ils recevoir des notes d'entrées dans le corps ?	<i>Non, la notation n'existe plus depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017.</i>
12	Comment doit-on considérer les professeurs au 6 <sup>ème</sup> échelon en prolongation de stage et éligibles au 1 <sup>er</sup> rendez-vous de carrière dès leur titularisation ?	<i>Les stagiaires ne sont pas éligibles au rendez-vous de carrière. Tant que l'agent est stagiaire, la mise à jour automatique ne le récupèrera pas. En revanche, une mise à jour postérieure à la titularisation (saisie dans le SI) permettra de récupérer l'éligible au rendez-vous de carrière dans les listes réactualisées.</i>
Déroulement du rendez-vous de carrière		
13	Le rapport d'inspection disparaît-il de la procédure de rendez-vous de carrière ?	<i>Oui.</i>
14	Qui peut conduire le volet inspection d'un rendez-vous de carrière ?	<i>Un inspecteur (stagiaire ou titulaire) ou un faisant fonction (personnel bénéficiant d'une décharge totale)</i>
15	Les chargés de mission d'inspection (personnel déchargé partiellement) peuvent-ils réaliser des inspections ?	<i>Non, des modalités particulières sont en cours d'examen au niveau ministériel pour les disciplines rares et en cas d'absence d'inspecteur dans un territoire.</i>
16	Un inspecteur stagiaire peut-il assister à une inspection réalisée par un inspecteur titulaire ?	<i>Non, afin de sécuriser les rendez-vous de carrière, il n'est pas souhaitable qu'un inspecteur stagiaire assiste à l'inspection. Par contre, il peut assister à une visite dans le cadre de l'accompagnement.</i>
17	Un inspecteur stagiaire peut-il assister à l'entretien ?	<i>Non, l'entretien doit être un face à face inspecteur/évalué, sans un tiers.</i>
18	Comment traiter les enseignants qui devaient être inspectés en 2016/2017 et qui n'ont pu l'être ? Faut-il conduire ces inspections en ce début d'année 2017/2018 avant le démarrage des rdv de carrière ?	<i>Aucune inspection conclue par une notation pédagogique ne peut désormais être conduite. La dernière note pédagogique sera prise en compte pour l'avancement accéléré.</i>
19	Qui évalue les PsyEN ?	<p><i>Les PsyEN sont évalués :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lorsqu'ils exercent dans le 1<sup>er</sup> degré (école et RASED) par l'inspecteur de circonscription en lien avec l'IEN A (pas d'inspection, un entretien),</li> <li>- Lorsqu'ils exercent au sein d'un CIO par le directeur de CIO et l'IEN-IO (pas d'inspection, deux entretiens),</li> <li>- Lorsqu'ils exercent la fonction de DCIO, par le DASEN et l'IEN-IO (pas d'inspection,</li> </ul>

## Rendez-vous de carrière

		<i>deux entretiens). L'appréciation finale de la valeur professionnelle est arrêtée par le recteur.</i>
20	Qui évalue les professeurs dont le service d'enseignement ne correspond pas à la discipline de recrutement (partiellement ou complètement) ?	<i>L'inspecteur de la discipline enseignée l'année du rendez-vous de carrière. Cas particulier du FLE : l'inspecteur de la discipline de recrutement ou de lettres.</i>
21	Un courrier type d'annonce d'inspection est-il prévu ?	<i>Un courriel de convocation au rendez-vous de carrière, reprenant l'ensemble des dates (inspection et/ou entretien(s)) est envoyé à l'agent concerné par l'application SIAE sur les boîtes I-Prof et professionnelle.</i>
22	Comment l'inspecteur prévient-il l'établissement de la date d'inspection ?	<i>Chaque évaluateur voit bien dans l'application les dates saisies par l'autre évaluateur. En revanche, l'application ne prend pas en charge l'échange préalable qui semble nécessaire entre les évaluateurs afin de caler leurs dates dans les créneaux réglementaires (délai de préavis et 6 semaines max entre les entretiens).</i>
23	Le guide prévoit que les dates d'entretien sont communiquées un mois avant l'opération. Le chef d'établissement et l'inspecteur doivent-ils arrêter en même temps les dates de leur entretien ?	<i>Oui.</i>
24	L'annonce d'inspection doit-elle comporter le nom de l'inspecteur ? ou peut-on se remplacer entre collègues en cas d'empêchement de dernière minute ?	<i>Oui, le courriel émis par SIAE précise le nom de l'évaluateur (ou des évaluateurs) à l'origine des convocations. En cas de changement intempestif d'évaluateur, une modification manuelle de l'évaluateur affecté sur SIAE devra être opérée. Il est rappelé que l'inspecteur qui conduit l'inspection doit conduire l'entretien.</i>
25	L'adjoint au chef d'établissement est-il habilité à mener un rendez-vous de carrière ?	<i>Normalement le chef d'établissement doit mener le rendez-vous de carrière mais juridiquement l'adjoint peut avoir délégation. Il est quand même préférable que ce soit le chef d'établissement.</i>
26	Est-il possible de remplir un compte-rendu de rendez-vous de carrière, sur pièces, sans face à face ?	<i>Non, le compte-rendu de rendez-vous n'existe que si matériellement les entretiens se sont déroulés préalablement.</i>
27	Quel chef d'établissement réalise le rendez-vous de carrière des TZR ?	<i>Le rendez-vous de carrière se fera par le chef d'établissement de l'établissement de rattachement y compris lorsque le TZR est nommé à l'année dans un autre établissement. Celui-ci devra toutefois prendre l'attache de son/ses collègue(s) du ou des établissements où le TZR effectue un service.</i>
28	Quel chef d'établissement réalise le rendez-vous de carrière des enseignants en services partagés ?	<i>Le rendez-vous de carrière se fera par le chef d'établissement de l'établissement principal. Celui-ci devra toutefois prendre l'attache de son/ses collègue(s) du ou des établissement(s) où l'enseignant effectue un complément de service.</i>
29	Comment traiter un enseignant qui refuse son rendez-vous de carrière ?	<i>Il reste parmi les éligibles à l'accélération de carrière et sa situation sera examinée en CAP. Le refus de l'enseignant sera mentionné sur les tableaux présentés en CAP.</i>
30	Comment traiter les professeurs qui bénéficient d'un plan d'accompagnement personnalisé (personnels	<i>Le dispositif d'accompagnement d'un agent en difficulté est indépendant de la procédure de rendez-vous de carrière.</i>

## Rendez-vous de carrière

---

	en difficulté) ?	
31	De quelle grille relèvent les enseignants mis à disposition en Nouvelle Calédonie, Polynésie Française ?	<i>Ils relèvent de la grille 1.</i>
32	De quelle grille relèvent les enseignants affectés Wallis-et-Futuna, Mayotte et Saint Pierre et Miquelon ?	<i>Ils relèvent de la grille 1.</i>

## Rendez-vous de carrière

	Questions	Réponses
<i>Eligibles aux rendez-vous de carrière</i>		
33	Que faut-il faire lorsque les listes des éligibles à un rendez-vous de carrière et celles des évaluateurs figurant dans SIAE sont incomplètes ou erronées ?	<i>La livraison d'un module de mise à jour de SIAE est prévue en novembre ou décembre 2017. Elle ne concernera que la mise à jour de la liste des éligibles au rendez-vous de carrière. Concernant les évaluateurs, il faut procéder manuellement aux correctifs dans SIAE notamment pour les évaluateurs qui ont muté ou qui ont été admis à la retraite.</i>
34	Comment traiter les personnels au 9 <sup>e</sup> échelon qui n'ont pas été inspectés en 2016-2017 et ne sont plus éligibles à un rendez-vous de carrière en 2017-2018 ?	<i>Les personnels au 9<sup>e</sup> échelon qui ont plus de 2 ans d'ancienneté dans l'échelon ne peuvent plus avoir de rendez-vous de carrière. Promouvables à l'accès à la hors-classe, leur situation sera examinée en prenant en compte leur dernière notation, qu'elle qu'en soit la date.</i>
<i>Déroulement du rendez-vous de carrière</i>		
35	Que faire lorsque des agents ont été convoqués à un rendez-vous de carrière hors SIAE ? D'un point de vue juridique, la procédure doit-elle être reprise dans l'application ?	<i>L'application SIAE permet une traçabilité juridique et l'archivage des étapes du process. Il convient toutefois dans le cas d'espèce de garder dans le dossier « papier » de l'agent la trace de la convocation rédigée hors SIAE et d'initier dans SIAE la procédure.</i>
36	Qui évalue les enseignants en CPGE ?	<i>La réponse dépend du corps auquel appartient le professeur. professeurs de chaires supérieures : pas de rendez-vous de carrière, mais un accompagnement continu dans son parcours professionnel (article 3 du décret n°268-503 du 30 mai 1968) ; professeurs agrégés : le rendez-vous de carrière a lieu selon les modalités du décret n°72-580 du 4 juillet 1972 (articles 9 à 12) ; professeurs certifiés : le rendez-vous de carrière a lieu selon les modalités du décret n°72-581 du 4 juillet 1972 (articles 30-2 à 30-7) <u>Procédure</u> : S'agissant de ces deux derniers cas, la procédure reste inchangée : c'est le doyen des IA IPR de la discipline qui identifie, en lien avec l'inspection générale, les agents qui doivent être évalués par un IG. Il s'agira ensuite de rattacher l'agent à son évaluateur dans SIAE. Celui-ci conduira la procédure jusqu'au compte-rendu du rendez-vous de carrière. <u>Modèle de compte-rendu</u> : 1.</i>
37	Qui évalue les enseignants faisant fonction d'inspecteurs qui sont éligibles à un rendez-vous de carrière dans leur corps ?	<i>Les professeurs faisant fonction d'inspecteurs sont régulièrement affectés dans un service au sens des dispositions statutaires les régissant (cf. par exemple pour les professeurs certifiés le 3<sup>e</sup> de l'article 30-2 du décret n°72-581). Dès lors, ils bénéficient d'un entretien avec leur supérieur hiérarchique direct. <u>Modèle de compte-rendu</u> : 5B.</i>
38	Le chef d'établissement d'une cité scolaire peut-il déléguer à ses adjoints l'entretien dans le cadre du rendez-vous de carrière ?	<i>Cf. réponse à la question 25. Dans ce cas particulier, la délégation aux adjoints peut se justifier.</i>
39	Les inspecteurs peuvent-ils continuer de rédiger un	

## Rendez-vous de carrière

	rapport d'inspection ?	<i>Non, ils ne peuvent renseigner que la partie du compte-rendu qui les concerne.</i>
40	Les évaluateurs peuvent-ils exiger des agents évalués des documents particuliers ?	<i>Les seuls documents utilisés dans le cadre du rendez-vous de carrière sont le compte-rendu de rendez-vous de carrière et, si l'agent le souhaite, le document de référence de l'entretien qui peut être transmis avant ou à l'occasion de l'entretien. Au cours de l'inspection, l'inspecteur peut toutefois consulter les documents relevant de la pratique professionnelle de l'agent : cahier de texte, progressions....</i>
41	Le rendez-vous de carrière ne doit-il pas être également un moment d'accompagnement ?	<i>Le rendez-vous de carrière doit être dissocié de l'accompagnement. Si à l'occasion du rendez-vous de carrière, l'évaluateur identifie des pistes d'amélioration du travail de l'agent relevant de l'accompagnement à mettre en place, ces éléments devront être formalisés dans un document distinct du compte-rendu de rendez-vous de carrière. Un document ministériel de cadrage relatif à l'accompagnement va être élaboré.</i>
42	L'évaluation d'un fonctionnaire comporte un volet formation. Qu'en est-il pour les agents évalués ?	<i>Les dispositions du décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 ne sont pas applicables. Les modèles de compte-rendu de rendez-vous de carrière ne prévoient pas de volet spécifique relatif à la formation. Les besoins éventuels de formation peuvent être remontés au service RH de l'académie en dehors de SIAE.</i>
43	Dans l'application SIAE, à quel moment l'agent voit-il les grilles complétées et les commentaires des évaluateurs ?	<i>Il ne les voit qu'une fois que le dernier évaluateur a validé sa saisie sur le formulaire.</i>
44	Qui évalue les conseillers en formation continue ? Qui est leur supérieur hiérarchique direct ? Peut-on continuer à appliquer les directives de la circulaire n°90-129 du 14 juin 1990 préconisant une évaluation annuelle par le délégué académique à la formation continue, d'une part, et par un inspecteur pédagogique portant sur les fonctions effectives, d'autre part ?	<i>Les conseillers en formation continue sont évalués selon les modalités statutaires qui régissent leur corps (par exemple, pour les certifiés : articles 30-2 à 30-7 du décret n°72-581 du 4 juillet 1972) Ces personnels bénéficient d'un entretien avec leur supérieur hiérarchique direct(DAFPIC). Modèle de compte-rendu : 5B.</i>
45	Parmi les personnels habilités à accéder à l'application SIAE, en dehors des gestionnaires habilités par l'académie, on constate la présence de représentants des personnels ayant accès aux entretiens (dans rubrique "parcours professionnels"). Quel est l'objet de cet accès ? Que pourront-ils voir dans SIAE ?	<i>Les listes d'évaluateurs SIAE ont été constituées à partir d'extractions IPROF. Il se peut que dans ce cas, des représentants du personnel aient été identifiés comme potentiels acteurs SIAE (faisant parti des profils IPROF identifiés). Toutefois, bien qu'ayant accès à SIAE, ils ne verront des informations que s'ils sont paramétrés comme évaluateurs (manuellement ou automatiquement). L'habilitation de ces personnels devrait donc être sans effet. Par prudence, il doit être possible de modifier manuellement leur GDA, de manière à leur retirer tout droit.</i>
46	Comment évaluer les agents affectés au CNED ?	<i>Les agents affectés au CNED sont évalués selon les modalités du corps auquel ils appartiennent. Régulièrement affectés dans un service au sens des dispositions statutaires les régissant, ils bénéficient d'un entretien avec leur supérieur hiérarchique direct.</i>

## Rendez-vous de carrière

		<i>Modèle de compte-rendu : 5A.</i>
47	Comment évaluer les professeurs agrégés affectés dans les ENS dans le cadre de la convention ENS/DGESCO pour l'animation et la coordination des sites experts ?	Le rendez-vous de carrière se déroule conformément aux dispositions du décret n°72-580 du 4 juillet 1972 (articles 9 à 12). N'exerçant pas de fonction d'enseignement, ces professeurs bénéficieront d'un entretien avec leur supérieur hiérarchique direct. <i>Modèle de compte-rendu : 5B.</i>
48	Y aura-t-il un guide de l'accompagnement ?	<i>Un document ministériel non normatif sera établi en lien avec la DGESCO et l'inspection générale.</i> <i>Par ailleurs, un séminaire sera organisé afin de mutualiser les pratiques académiques.</i>
49	Un inspecteur souhaiterait donner une "fourchette" de dates pour avertir l'agent de son rdv de carrière. Est-ce possible ?	<i>Le calendrier du rendez-vous de carrière doit être communiqué au plus tard un mois avant la date de celui-ci : date de l'inspection et du ou des entretiens. Il ne peut être envisagé de « donner une fourchette » de dates. C'est donc bien une date fixe d'autant qu'il est prévu que l'enseignant prépare son rendez-vous de carrière.</i>

## Rendez-vous de carrière

	Questions	Réponses
<i>Eligibles aux rendez-vous de carrière</i>		
50	Comment traiter la situation d'un enseignant au 6 <sup>e</sup> échelon, qui a un reliquat supérieur à un an au 1/9/2017 ?	<p><i>Cet enseignant n'est pas éligible à un rendez-vous de carrière au titre de l'année 2017/2018. A la date d'observation du 31 août 2018, il ne remplit plus la condition d'éligibilité.</i></p> <p><i>Conformément aux décrets statutaires, la date d'observation de l'ancienneté pour les rendez-vous de carrière est fixée au 31 août de l'année scolaire en cours, c'est-à-dire, dans le cas évoqué, au 31/8/2018.</i></p> <p><i>Seuls les enseignants dans la 2<sup>e</sup> année du 6<sup>e</sup> échelon au 31/8/2018 (soit une ancienneté comprise entre 1 jour et 1 an au 6<sup>e</sup> échelon au 1/9/2017) sont concernés par un rendez-vous de carrière en 2017-2018.</i></p> <p><i>Le même raisonnement s'applique pour le 8<sup>e</sup> échelon, avec une ancienneté dans l'échelon comprise entre 18 mois et 2 ans et 6 mois au 31/8/2018 (soit une ancienneté comprise entre 6 mois 1 jour et 1 an et 6 mois au 1/9/2017).</i></p> <p><i>Cf le calendrier d'avancement accéléré 2018-2019, dans les documents partagés, rubrique Avancement.</i></p>
51	Dans le cas où un agent, figurant parmi les éligibles au rendez-vous de carrière en juin 2017, ne figure plus parmi les éligibles suite au changement de grille PPCR de septembre 2017 : comment est-il informé qu'il n'aura finalement pas de rendez-vous de carrière en 2017-2018 ?	<p><i>En gestion, cette situation ne devrait pas se produire. Les éligibles ont été reclassés dans les nouvelles grilles PPCR au même échelon avec conservation de l'ancienneté.</i></p> <p><i>Les premières requêtes de SIAE ont toutefois pu générer quelques cas isolés (agent classé directement au 6<sup>ème</sup> ou au 8<sup>ème</sup> échelon, avec conservation d'un reliquat d'ancienneté supérieur aux critères d'éligibilité).</i></p> <p><i>Les nouvelles règles de détermination de l'ancienneté dans l'échelon qui vont être implémentées dans l'outil régleront ce problème.</i></p> <p><i>Il n'est pas prévu de message d'information pour ces agents. Les services académiques doivent les informer individuellement.</i></p>
<i>Déroulement du rendez-vous de carrière</i>		
52	En lien avec la question 27 relatif à l'évaluation des TZR, pouvez-vous préciser les modalités du rendez-vous de carrière avec l'inspecteur ?	<p><i>L'inspecteur détermine le lieu de l'inspection en fonction du service confié à l'agent. Il établit une convocation en lien avec le chef d'établissement du RAD et en concertation avec le chef d'établissement du lieu où il souhaite l'inspecter si celui-ci est différent du RAD. L'entretien avec l'inspecteur se déroule dans la mesure du possible dans l'établissement où a eu lieu l'inspection.</i></p>
53	Qui doit prendre en charge le rendez-vous de carrière d'un enseignant qui fait fonction pour toute l'année de personnel de direction dans un EPLE (principal ou proviseur adjoint) ? Relève-t-il de la grille 5, avec un seul entretien avec son supérieur hiérarchique, à savoir le chef d'établissement dont il est l'adjoint ?	<p><i>S'il s'agit d'un professeur agrégé, le rendez-vous de carrière, comprend en application du dernier alinéa de l'article 9 du statut, un entretien avec le supérieur hiérarchique directeur. Il est évalué selon la grille 5 B (cf. annexe 6 de l'arrêté du 5 mai 2017).</i></p> <p><i>S'il s'agit d'un professeur certifié, le rendez-vous de carrière comprend, en</i></p>

## Rendez-vous de carrière

		<i>application du 1<sup>o</sup> de l'article 30-4 (personnels affectés en EPLE) du statut, une inspection et un entretien avec un IA-IPR EVS et un entretien avec le chef d'établissement.</i>
54	Dans le cadre du rendez-vous de carrière, doit-on préciser le jour et l'heure de l'inspection ? ou peut-on s'en tenir à indiquer dans un premier temps la semaine de visite et préciser ultérieurement le jour et de l'heure ?	<i>Le calendrier des rendez-vous de carrière doit prévoir des dates fixes (cf. réponse à la question 49), ainsi que l'heure et le lieu. Ces données sont obligatoires pour l'envoi de la convocation.</i>
55	L'arrêté du 5 mai 2017 (art 5) précise que « l'agent peut, dans un délai de 3 semaines, formuler par écrit » des observations Au regard de ce que vous avez écrit dans le point sur l'avancement des projets SI de la DGRH B de la semaine 39 concernant l'harmonisation des comptes rendus des rendez-vous de carrière : <ul style="list-style-type: none"> <li>- existe-t-il un texte qui permettrait à un évalué de nous opposer un délai de transmission du compte-rendu validé ?</li> <li>- est-il réglementairement envisageable que les comptes rendus ne soient notifiés qu'une seule fois en fin d'année, en bloc à destination de tous les évalués (ce qui permettrait de conserver la possibilité d'une régulation sur l'ensemble des comptes rendus) ?</li> </ul>	<i>Les articles 5 et 6 de l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du rendez-vous de carrière encadrent les délais. Aux termes de l'article 6, l'appréciation finale est notifiée dans les deux semaines après la rentrée suivant l'année du rendez-vous. Le compte-rendu doit donc être notifié au plus tard 3 semaines avant la date à laquelle l'autorité compétente arrête l'appréciation finale pour permettre à l'agent évalué de rédiger ses observations. Si aucune disposition réglementaire n'interdit que les comptes-rendus soient notifiés en une seule fois en fin d'année (sous réserve des délais mentionnés ci-dessus), il paraît toutefois préférable que l'agent évalué puisse formuler ses observations rapidement après que le compte-rendu aura été complété par les évaluateurs.</i>
56	S'agissant des agents non titulaires, pouvons-nous espérer disposer d'une grille nationale d'évaluation ?	<i>Une concertation sur la modification des textes applicables va être conduite afin notamment de s'appuyer sur des documents similaires de compte-rendu.</i>
57	Le calendrier du rendez-vous de carrière est communiqué à l'agent un mois à l'avance. En cas de report du rendez-vous à une date ultérieure à la demande de l'inspecteur, faut-il observer à nouveau le délai d'un mois ?	<i>Aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du rendez-vous de carrière, le calendrier du rendez-vous est notifié à l'agent au plus tard un mois avant. Le report à une date ultérieure est possible sans déclencher de nouveau le délai. Toutefois, il conviendra de respecter le délai de 6 semaines maximum entre les deux entretiens.</i>
58	En lien avec la réponse à la question n° 17, peut-on envisager, dans un souci de formation et d'harmonisation des pratiques académiques, qu'un 2 <sup>ème</sup> inspecteur (faisant-fonction, inspecteur stagiaire...) assiste à l'inspection et/ou à l'entretien dans le cadre du rendez-vous de carrière avec l'accord de l'enseignant ?	<i>Non, les modalités de déroulement du rendez-vous de carrière doivent être les mêmes dans tous les cas. Dans le cadre de l'accompagnement, des visites croisées ou avec plusieurs intervenants peuvent en revanche être envisagées (cf. réponse à la question n°16).</i>
59	La réponse à la question n° 15 écarte la possibilité pour des chargés de mission d'inspecter les agents dans le cadre des rendez-vous de carrière : or les professeurs certifiés d'enseignement religieux, dans l'académie de Strasbourg et	<i>Dans ce cas particulier, des chargés de mission peuvent continuer à inspecter ces enseignants.</i>

## Rendez-vous de carrière

	dans le département de la Moselle, étaient inspectés jusqu'à présent par des chargés de mission de religion catholique et protestante. Qui doit inspecter ces enseignants ?	
60	Qui évalue un professeur certifié enseignant en lycée professionnel ? Est-ce l'IA-IPR de la discipline de recrutement ou l'IEN-ET de la discipline enseignée ?	<i>C'est le doyen des IA IPR de la discipline qui identifie, en lien avec le doyen des IEN-ET, les agents qui doivent être évalués par un IEN-ET.</i>
61	L'outil SIAE permet-t-il de contrôler le délai du préavis d'un mois entre l'envoi des convocations et le rendez-vous ?	<i>Non, pour permettre aux services de procéder à des contrôles de durée de préavis, il est possible de procéder à des extractions des éligibles faisant apparaître les dates du RV et de l'envoi du courriel de notification (cf. Point sur l'avancement des projets SI semaine 37).</i>
62	Est-il prévu un suivi de l'alimentation SIAE qui permettrait d'observer la progression de la réalisation des RV ?	<i>Il existe actuellement un export au niveau de la ligne de menu « les entretiens » (disponible pour les évaluateurs) qui permet d'avoir une synthèse des différents échanges de convocation ainsi que du CR affecté. Le type de CR est également disponible sur l'export des éligibles disponible pour le gestionnaire. En revanche sur cet export, il n'y a pas d'indication sur l'état d'avancement de la convocation/entretien pour l'éligible. Cette évolution est inscrite dans les développements à venir, pour une mise en service fin 2017 ou début 2018.</i>
63	Lorsque le 1 <sup>er</sup> évaluateur saisit les informations relatives au RV, le 2 <sup>nd</sup> évaluateur reçoit-il un courriel ?	<i>L'application SIAE vise à formaliser les étapes du rendez-vous de carrière. Elle ne se substitue pas aux échanges entre acteurs, qui continuent de s'organiser « hors outil ». A ce titre, la détermination des dates de rdv de carrière présuppose, avant saisie sur SIAE, un échange entre les évaluateurs comme cela existait déjà avant la réforme (inspecteur informant le chef d'établissement de sa visite). L'application assure l'information de l'éligible par courriel, mais n'informe pas l'autre évaluateur. Un évaluateur peut obtenir confirmation des dates saisies par l'autre évaluateur en se connectant sur l'application.</i>
64	Lorsque l'agent indique dans SIAE qu'il reporte le RV, les évaluateurs reçoivent-ils un courriel ?	<i>L'agent se contente de solliciter auprès de l'évaluateur le report de son rdv. Ce statut est affiché sur l'écran de convocation de l'évaluateur, qui en prend connaissance en se reconnectant. Un contrôle régulier de l'application est donc nécessaire. L'application ne se substitue pas aux échanges informels (téléphoniques ; via les secrétariats) entre évaluateurs et évalués. Elle ne fait que matérialiser les dates qui ont été retenues.</i>
65	La réponse à la question n° 5 entraîne beaucoup d'interrogations : Dans le cas d'un enseignant malade le jour de l'inspection, il est indiqué qu'une nouvelle convocation entraîne un nouveau délai d'un mois. Est-ce vrai dans tous les cas de	<i><u>Report à l'initiative de l'agent</u> (maladie, absence non prévisible pour un motif légitime...) L'agent est de nouveau convoqué avec computation d'un nouveau délai d'un mois.</i>

## Rendez-vous de carrière

	figure où l'inspection ne peut pas se tenir ? Quand c'est à l'initiative de l'évaluateur ? à l'initiative de l'agent ? seulement quand le report a lieu tardivement ? Il semble qu'un manque de souplesse serait difficile à gérer, alors qu'un report de quelques jours serait possible dans la majorité des cas.	<p><u>Report à l'initiative de l'agent pour un motif non légitime</u> La situation est appréciée au cas par cas : soit le rendez-vous est reporté sans relancer un nouveau délai d'un mois, soit l'agent perd le bénéfice de son rendez-vous.</p> <p><u>Report à l'initiative de l'évaluateur</u> L'agent ayant bénéficié d'un délai d'un mois pour se préparer, le report ne déclenche pas un nouveau délai.</p>
66	SIAE permet à un agent évalué de ne pas accepter la date du rendez-vous proposé. SIAE permet-il à l'agent d'opposer plusieurs refus ? Si oui, combien ?	<p>L'agent ne refuse pas le rendez-vous. Il se contente de solliciter auprès de l'évaluateur le report de l'une des dates de son rendez-vous de carrière (entretien, inspection...).</p> <p>La détermination des dates du rendez-vous de carrière suppose un échange préalable entre évaluateur(s) et évalué, qui est ensuite confirmé formellement dans l'application. Dans ces conditions, les hypothèses de demandes de report devraient être exceptionnelles (cas de force majeure).</p>
67	Le directeur adjoint de SEGPA peut-il réaliser l'entretien du rendez-vous de carrière des enseignants du second degré qui y exercent ?	<p>Cf. réponses aux questions 25 et 38.</p> <p>Dans ce cas particulier, le chef d'établissement peut déléguer au directeur de SEGPA la compétence pour mener les entretiens.</p>
68	En lien avec la question n° 44 : les CFC doivent être évalués par leur supérieur hiérarchique direct, c'est-à-dire le DAFPIC. Dans les académies où l'évaluation des CFC était menée jusqu'à présent par un IA-IPR, l'IA-IPR peut-il mener les entretiens par délégation ?	Oui
69	Quel inspecteur évalue un enseignant du 2 <sup>nd</sup> degré affecté dans un ULIS en EPLE ? l'IEN ASH ou l'IA-IPR de discipline ?	Les corps d'inspection des corps concernés (professeurs certifiés, PLP...) se concertent avec l'IEN ASH.
70	L'entretien avec le chef d'établissement peut-il avoir lieu en amont de l'entretien avec l'inspecteur ?	Non, l'inspection doit avoir lieu avant l'entretien avec le chef d'établissement.
<i>Le 3e rendez-vous de carrière</i>		
71	Quand un enseignant reclassé au 1/09/17 à l'échelon 9 avec un report d'ancienneté compris entre 1 jour et 1 an fera-t-il l'objet d'un rendez-vous de carrière ?	L'enseignant sera promouvable au tableau d'avancement à la hors-classe au titre de 2019. Il bénéficiera de son rendez-vous de carrière en 2017/2018.

## Rendez-vous de carrière

	Questions	Réponses
<i>Déroulement du rendez-vous de carrière</i>		
72	Dans le cas où un professeur certifié titulaire, éligible à un rendez-vous de carrière, est également professeur agrégé stagiaire, est-il possible qu'une seule visite puisse à la fois servir pour le rendez-vous de carrière et le rapport de titularisation ?	<i>Non puisque le professeur certifié titulaire éligible à un rendez-vous de carrière relève de la grille 5B (cf. QR n°10).</i>
73	Les personnels enseignants éligibles à un rendez-vous de carrière détachés en qualité de stagiaire dans un autre corps (enseignant ou non) doivent être évalués au titre de leur corps d'origine : un seul entretien avec le supérieur hiérarchique direct (grille n° 5B) - Comment procéder techniquement pour un certifié détaché PERDIR stagiaire dans une académie différente de l'académie d'affectation du corps d'origine ?	<i>L'agent doit émarger dans la macro-campagne 7 de son académie d'origine, au titre de son corps/carrière d'origine. Le gestionnaire doit se mettre en relation avec l'académie d'accueil pour identifier l'évaluateur compétent à rattacher manuellement sur SIAE. Le rendez-vous de carrière est ensuite mené par l'évaluateur de l'académie dans laquelle l'agent exerce durant son stage jusqu'à la rédaction du compte-rendu du rendez-vous de carrière. Pour l'heure, SIAE ne ramasse pas correctement les personnels stagiaires qui sont affectés dans une académie différente de leur académie d'origine, et ne permet pas de les ajouter manuellement dans la MC idoine. Une solution est recherchée en prévision des futures livraisons fonctionnelles.</i>
74	Comment doivent être conduits les entretiens de carrière quand le chef d'établissement est le conjoint de l'enseignant évalué ?	<i>Dans ce cas particulier, l'adjoint du chef d'établissement peut avoir délégation pour mener l'entretien. (cf. QR 25).</i>
75	Une fois les deux entretiens et l'inspection fixés, et le message d'alerte envoyé à l'enseignant, si celui-ci ne se rend pas sur I-PROF et donc ne répond pas aux sollicitations, un délai de réponse est-il envisagé au-delà duquel on peut considérer, même en l'absence de réponse, que la proposition est validée ? L'enseignant est-il tenu d'accepter chaque date des éléments constitutifs du rendez-vous de carrière ? Que se passe-t-il s'il ne le fait pas formellement dans l'outil ? Son silence "vaut-il acceptation" ?	<i>Les dates du rendez-vous sont communiquées à l'agent un mois à l'avance. En l'absence d'acceptation formelle de l'agent dans ce laps de temps, et malgré les rappels que peuvent utilement lui adresser sur place le chef d'établissement ou le supérieur hiérarchique, la date du rendez-vous est définitivement fixée. Si en définitive, le jour-dit, l'agent refuse le rendez-vous de carrière, il reste toutefois parmi les éligibles à l'avancement accéléré et sa situation sera examinée en CAP. Le refus sera mentionné sur les tableaux présentés en CAP (cf. QR 29).</i>
76	En l'absence d'IEN- Adjoint dans une académie, qui le remplacera pour la co-évaluation des psy-EDA ?	<i>L'article 17 du décret statutaire n°2017-120 du 1/2/2017 prévoit que le rendez-vous de carrière des psychologues de l'éducation nationale de la spécialité Education, développement et apprentissage comporte un entretien avec l'inspecteur de circonscription en lien avec l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint. En l'absence dans l'académie d'un IEN adjoint, cet entretien s'effectuera en lien avec l'IA-DASEN.</i>
77	Comment gérer le rendez-vous de carrière d'un professeur agrégé, titulaire d'un poste dans son académie qui le rémunère et le gère administrativement, mais qui est mis à disposition d'une ENS relevant d'une autre académie, via une convention ?	<i>La note DPE/DESCO du 23 septembre 2002 (cf. document joint) précise les règles de gestion administrative et financière des enseignants affectés dans certaines structures et notamment les enseignants qui collaborent avec les ENS à la mise en place de sites ressources Internet pour la formation des enseignants. Dans le cas évoqué dans la question, le rendez-vous de carrière doit être géré par l'académie d'origine hors outil SIAE. Il consiste en un entretien avec le supérieur hiérarchique direct, en l'occurrence le directeur de l'ENS (compte-rendu 5 B) cf QR 47.</i>
78	Comment se déroule le rendez-vous de carrière des professeurs des écoles exerçant en collège (SEGPA ou ULIS) ? Quel est le rôle du chef d'établissement ?	<i>Conformément au statut particulier des professeurs des écoles (articles 23-3), leur rendez-vous de carrière comporte une inspection suivie d'un entretien avec l'inspecteur qui a conduit l'inspection (grille n°1). Le chef d'établissement n'intervient pas dans la procédure.</i>

## Rendez-vous de carrière

79	Comment traiter la situation d'un PLP coordonnateur ULIS pro dans un lycée professionnel? Faut-il le considérer comme étant devant élèves (CR n° 1) ou comme n'enseignant pas ? L'inspecteur compétent est-il l'inspecteur de la discipline ou l'IEN-ASH ?	<i>Il relève du compte-rendu n°1. Conformément au statut particulier des PLP (article 20-4), le rendez-vous de carrière des PLP affectés dans un établissement d'enseignement du second degré comporte une inspection et deux entretiens, l'un avec l'inspecteur qui a conduit l'inspection, l'autre avec le chef d'établissement. Pour déterminer l'inspecteur compétent, les corps d'inspection concernés et l'IEN-ASH doivent se concerter au préalable (cf. QR n°69).</i>
80	Un délai de convocation plus court peut-il être envisagé (15 jours maximum au lieu d'un mois) afin de permettre une adaptation des agendas des évaluateurs tout en préservant le délai de préparation nécessaire de l'agent ?	<i>Non, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du rendez-vous de carrière des personnels enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale, le calendrier du rendez-vous de carrière est notifié à l'agent au plus tard un mois avant la date de celui-ci.</i>
81	Des droits SIAE peuvent-ils être ouverts aux secrétaires des IA-IPR pour la saisie des convocations ?	<i>L'outil ne prévoit pas de délégation des évaluateurs aux secrétaires de circonscription pour envoyer la convocation au rendez-vous de carrière ou saisir le compte-rendu pour le compte de l'évaluateur. Il appartient aux inspecteurs de communiquer, le cas échéant et sous leur contrôle, leur identifiant à leur secrétaire.</i>
82	Deux chefs d'établissement peuvent-ils conduire ensemble l'entretien avec un agent ?	<i>Non. L'entretien se fait en face-à-face entre l'évalué et l'évaluateur (cf. QR n°17).</i>
83	Nous avons des établissements scolaires sous double tutelle pour lesquels le chef d'établissement est un personnel du ministère de l'agriculture (et donc pas géré dans SIAE). Dans ce cas précis, nous avons nommé comme évaluateur des enseignants éligibles au rendez-vous de carrière, l'adjoint au chef d'établissement (qui est un personnel de l'éducation nationale). Est-ce la bonne démarche ?	<i>Conformément aux dispositions statutaires, l'entretien doit se dérouler avec le chef d'établissement dans lequel l'agent est affecté. Le fait que le chef d'établissement soit un personnel du ministère de l'agriculture est sans incidence. N'étant pas connu des SI du MEN (hors LDAP), il ne pourra toutefois pas être rattaché en tant qu'évaluateur à l'éligible. Comme pour la Q77, le rdv doit être géré hors outil (information de l'évaluateur / convocation de l'éligible). Une solution sera proposée pour permettre de saisir le CR dans SIAE.</i>
84	Quel protocole recommandez-vous pour un enseignant affecté provisoirement pour une année dans un établissement alors qu'il est TPD dans un autre ? Comment le chef d'établissement de l'établissement d'affectation fait-il pour conduire l'entretien puisque c'est l'autre chef d'établissement qui figure dans SIAE comme évaluateur ?	<i>Comme précédemment pour la notation administrative, le rendez-vous de carrière se fera par le chef de l'établissement dans lequel l'enseignant est affecté à titre définitif (TPD). Il devra prendre l'attache du chef de l'établissement dans lequel l'enseignant effectue son service.</i>
85	Pour les évaluateurs ne figure que la mention "IA-IPR" ; serait-il possible d'ajouter les autres corps d'inspection concernés ?	<i>Le terme générique « inspecteur » est substitué à l'acronyme « IA-IPR dans SIAE, depuis la version livrée le 25/10/2017.</i>
86	En l'absence à Mayotte d'IA-IPR ou d'IEN-ET de la discipline de recrutement, est-il obligatoire que ce soit un inspecteur de la discipline concernée qui réalise les inspections ou bien un inspecteur d'une discipline proche peut-il également les réaliser? Par exemple un IA-IPR d'anglais peut-il inspecter un enseignant en espagnol ? Un IA-IPR d'éco-gestion peut-il réaliser des inspections de PLP dans l'enseignement professionnel?	<i>Comme indiqué dans la Q/R 15, la situation de certains territoires particuliers comme Mayotte est en cours d'examen. En accord avec les corps d'inspection concernés, un inspecteur qui ne relève pas de la discipline de recrutement de l'agent peut procéder à l'inspection du rendez-vous de carrière.</i>
87	Qui mène le rendez-vous de carrière d'un enseignant affecté à l'année dans l'enseignement supérieur (ESPÉ) lorsque : - la quotité de service accomplie dans l'enseignement supérieur est supérieure à celle accomplie dans le second degré ? - la quotité de service accomplie dans l'enseignement supérieur est	<i>Le rendez-vous de carrière se fera par le chef d'établissement de l'établissement principal d'affectation (TPD), qui devra prendre l'attache du directeur de l'ESPE, et l'inspecteur compétent (modèle de compte-rendu n°1).</i>

## Rendez-vous de carrière

	inférieure à celle accomplie dans le second degré ?	
88	Quelle académie doit conduire les rendez-vous de carrière des enseignants qui quittent la Nouvelle-Calédonie pour revenir en métropole, la Nouvelle-Calédonie ou leur académie d'arrivée ? Ces agents, affectés dans l'académie d'arrivée au 1/9/2017, restent en activité en Nouvelle-Calédonie jusqu'au 20/12/2017, et ne sont en activité dans l'académie d'arrivée qu'à l'issue d'un congé administratif de 2 mois.	<i>Il est préconisé que le rendez-vous de carrière soit organisé dans l'académie dans laquelle l'enseignant est en poste au 1<sup>er</sup> septembre. Si le rendez-vous de carrière de l'agent, quittant la Nouvelle-Calédonie, n'a pas eu lieu avant son départ définitif du territoire, il sera organisé dans l'académie d'arrivée, à partir du moment où l'enseignant est en fonction.</i>

# Rendez-vous de carrière

	Questions	Réponses
<i>Déroulement du rendez-vous de carrière</i>		
89	Qui doit évaluer les enseignants en MLDS ?	<p>Les missions exercées par des enseignants au titre de la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) font l'objet d'une lettre de mission du recteur, qui détermine en particulier sous l'autorité de qui, par délégation, l'agent exerce sa mission.</p> <p>Si l'agent, professeur certifié ou professeur de lycée professionnel en coordination pédagogique et ingénierie de formation (CPIF), est affecté en EPLE, il relève du compte-rendu n°1, le rendez-vous consistant en une inspection et deux entretiens. S'il exerce dans un service ou un établissement hors EPLE, sous l'autorité du recteur, il relève du compte-rendu n°5B, le rendez-vous consistant en un seul entretien avec le supérieur hiérarchique direct.</p>
90	Qui est le supérieur hiérarchique direct d'un agent faisant fonction d'IA-IPR ? Le supérieur hiérarchique direct des IA-IPR étant le recteur, est-ce lui qui va conduire le rendez-vous de carrière ?	Oui. Le recteur peut également déléguer sa compétence.
91	<p>Une page web du site du SNES-FSU de Dijon (<a href="http://www.dijon.snes.edu/spip/spip.php?article5404">http://www.dijon.snes.edu/spip/spip.php?article5404</a>) affirme : « au moment de l'appréciation finale (début d'année scolaire 2018/2019), les collègues pourront porter un recours. <u>Le SNES a obtenu que, pendant les 30 jours de recours, les collègues puissent revoir leurs évaluateurs pour une modification de leurs évaluations.</u> Le SNES vous accompagnera et vous informera pour mener ces démarches. S'agissant d'un entretien qui n'est plus un entretien d'évaluation, vous pourrez être accompagné par un représentant du SNES FSU". Cette affirmation est-elle fondée ?</p>	<p>L'affirmation est inexacte et mêle deux moments différents du rendez-vous de carrière.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) L'agent peut formuler des observations dans le compte-rendu du rendez-vous de carrière. Lorsque le recteur ou le ministre prend l'appréciation finale, il voit l'ensemble.</li> <li>2) L'agent a la possibilité de former un recours une fois que son compte-rendu lui est notifié, avant le 15 septembre, et ce dans un délai de 30 jours. C'est l'appréciation finale qui est revue, et non les appréciations des évaluateurs.</li> </ol> <p>En tout état de cause, une fois que les évaluateurs ont validé leurs appréciations, celles-ci ne peuvent plus être modifiées.</p>
92	<p>Une enseignante éligible au rendez-vous de carrière bénéficie d'une décharge syndicale totale. Comment doit-on traiter le rendez-vous de carrière de cette enseignante ?</p>	<p>L'enseignant éligible à un rendez-vous de carrière qui bénéficie, durant la même période, d'une décharge d'activité de service totale pour activité syndicale, ne peut pas, par conséquent, bénéficier de ce rendez-vous.</p> <p>Il reste parmi les éligibles à l'avancement accéléré et sa situation est examinée en CAP. Il se voit appliquées les dispositions de l'article 3 du décret n°2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale.</p>
93	Quelle académie gère le recours éventuel sur l'appréciation finale du rendez-vous de carrière, si l'agent a muté ?	<p>C'est le recteur de l'académie d'origine qui, ayant arrêté l'appréciation finale du rendez-vous de carrière, la notifie à l'agent évalué, dans les deux semaines suivant la rentrée scolaire suivante.</p> <p>C'est le recteur de l'académie d'affectation, en cas de mutation, qui gère les suites : demande éventuelle de révision de l'appréciation finale, réponse à la demande, saisie éventuelle de la CAP, avancement accéléré ou accès à la hors-classe...</p>
94	<p>Un professeur des écoles titulaire, détaché dans le corps des certifiés, apparaît dans deux campagnes d'évaluation, celle des PE du département (MC 01), et celle des enseignants du second degré public, hors agrégés (MC 03). Comment doit-il être considéré :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● en tant que PE exerçant des fonctions d'enseignement en position de détachement (grille 5A - un entretien avec l'autorité auprès de laquelle</li> </ul>	<p>S'agissant d'un professeur des écoles détaché dans un corps enseignant du 2<sup>nd</sup> degré, qui est éligible au rendez-vous de carrière à la fois au titre de son corps d'origine et au titre de son corps d'accueil :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le rendez-vous de carrière dans le corps d'origine consiste en un seul entretien avec le supérieur hiérarchique, c'est-à-dire l'inspecteur de l'éducation nationale (compte-rendu 5B)</li> </ul>

## Rendez-vous de carrière

	<p>il exerce ses fonctions ?)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• en tant qu'enseignant détaché dans un autre corps d'enseignant en qualité de stagiaire, bien qu'il soit titulaire - grille 5B - au titre de son corps d'origine, un seul entretien avec le supérieur hiérarchique direct ?</li> <li>• en tant que professeur certifié affecté dans un établissement d'enseignement du second degré (grille 1 = RDV de carrière "classique") ?</li> </ul> <p>Faut-il le supprimer de la campagne 03 dans laquelle il apparait aussi en tant que certifié ?</p>	<p>- le rendez-vous de carrière dans le corps d'accueil consiste en une inspection par l'IA-IPR ou l'IEN-ET compétent, et deux entretiens, l'un avec l'inspecteur ayant conduit l'inspection et l'autre avec le chef d'établissement.</p> <p><u>Dans l'application SIAE</u>, cet agent doit bien apparaître dans deux campagnes différentes, étant éligible à la fois dans son corps d'accueil et dans son corps d'origine.</p> <p>Au titre de son corps d'origine (professeur des écoles), il doit figurer dans la MC7, et non dans la MC1, qui concerne uniquement les professeurs des écoles affectés dans une école.</p> <p>Il convient donc de retirer l'agent de la MC1 (suppression éligible) et de l'ajouter à la MC7 (ajouter éligible).</p> <p>Il ne faut pas le supprimer de la MC3 : en qualité de professeur certifié affecté en EPLE, il relève bien de cette campagne, et doit bénéficier du rendez-vous de carrière prévu pour les enseignants du 2nd degré, s'il est bien éligible au rendez-vous de carrière dans son corps d'accueil.</p>
95	<p>En lien avec la Q/R n°27, les enseignants TZR doivent être évalués par le chef d'établissement de l'établissement de rattachement, y compris lorsque ceux-ci sont nommés à l'année dans un autre établissement. Quant est-il lorsque l'enseignant est titulaire dans un poste, affecté de façon provisoire en ZR dans un autre établissement ? Est-ce bien au chef de l'établissement dans lequel l'enseignant est titulaire du poste de l'évaluer ?</p>	<p>Oui. Cf. Q/R n° 84.</p>
96	<p>Quelle est la conduite à tenir lorsque l'enseignant ne répond pas qu'il accepte ou non? Doit-on considérer que par défaut, il accepte ? Cette question représente un fort enjeu pour les évaluateurs comme pour les services RH, dans la mesure où beaucoup d'enseignants ne valident pas dans SIAE (par omission et non par indisponibilité ou refus).</p> <p>Le compte rendu est-il accessible même si l'agent n'a pas "accepté" alors que le rendez-vous s'est bien déroulé ? Nous souhaiterions que ce soit bien dans le cas dans l'outil.</p>	<p>Cf. Q/R 75.</p> <p>Oui.</p>
97	<p>Quel est ou quels sont les évaluateurs d'une psy EDO éligible en tant que psy, faisant fonction de DCIO à l'année dans son CIO de rattachement ? dans quelle campagne doit-elle apparaître, la 5 ou la 6? Nous sommes partis sur une campagne 5 avec un seul évaluateur, l'IEN IO (pas de DCIO puisqu'il n'y a pas de supérieur hiérarchique) mais est-ce une erreur ? et doit-elle être en campagne 6 des DCIO et être évaluée par l'IEN et le DASEN ?</p>	<p>Cf. Q/R n°19. Le psychologue de l'éducation nationale exerçant la fonction de DCIO doit être évalué par le DASEN et l'IEN-IO (pas d'inspection, deux entretiens), campagne 6.</p>
98	<p>Concernant un CPE faisant fonction de personnel de direction adjoint, l'inspecteur doit-il organiser le RDVC avec le chef de l'établissement dans lequel l'agent exerçait en tant que CPE ou le chef de l'établissement auprès duquel il fait fonction.</p>	<p>Cf. Q/R n° 53. Le rendez-vous de carrière comprend, en application de l'article 10-2-2 1° du statut des conseillers principaux d'éducation (personnels affectés en EPLE), une inspection et un entretien avec un IA-IPR EVS et un entretien avec le chef d'établissement.</p>

## Rendez-vous de carrière

	Questions	Réponses
<i>Déroulement du rendez-vous de carrière</i>		
99	Comment doivent être évalués les directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT) ?	<p><i>Le rendez-vous de carrière des directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques comporte une inspection et un entretien avec l'inspecteur territorial compétent (IA-IPR ou IEN-ET) et un entretien avec le chef d'établissement.</i></p> <p><i>Ils sont évalués selon la grille 5B. Les deux évaluateurs se concerteront pour remplir cette grille.</i></p>
100	Comment doivent être évalués les CFC ?	<p><i>Quel que soit le lieu d'exercice des fonctions (délégation académique à la formation continue, GRETA ou GIP FCIP) et quel que soit le corps, le rendez-vous de carrière comprend un entretien avec le supérieur hiérarchique direct (DAFPIC).</i></p>

## Rendez-vous de carrière

	Questions	Réponses
<i>Déroulement du rendez-vous de carrière</i>		
<b>101</b>	Quelle grille utiliser pour l'évaluation d'un professeur certifié ou d'un PLP faisant fonction de personnel de direction ?	<i>Leur rendez-vous de carrière comporte une inspection et un entretien avec un IA-IPR EVS et un entretien avec le chef d'établissement. Ils sont évalués selon la grille 5B. Les deux évaluateurs se concertent pour remplir cette grille.</i>

# Rendez-vous de carrière

	Questions	Réponses
<i>Appréciation finale et traitement des recours</i>		
102	<p>Des agents éligibles à un RDVC 2017-2018 n'ont pas pu bénéficier d'un RDVC du fait de leur absence pour congé maladie ou maternité... durant la campagne d'évaluation. Des entretiens ont pu exceptionnellement être conduits par mesure de rattrapage début septembre hors SIAE.</p> <p>Quelles suites donner à ces entretiens ?</p> <p>Pour ceux qui n'ont pas bénéficié d'un tel entretien, comment sera gérée la situation de ces agents lors des campagnes de promotion (notamment pour ceux éligibles au 3<sup>ème</sup> RDVC) ?</p>	<p><i>La campagne de RDVC 2017-2018 est close. Ces agents se sont vus notifier une appréciation finale « NR » (non renseigné).</i></p> <p><i>En tout état de cause, les agents n'ayant pas eu de RDVC en 2017-2018 restent éligibles à l'avancement accéléré ou à la HC.</i></p> <p><i>Pour les éligibles aux 1<sup>er</sup> ou 2<sup>ème</sup> RDVC, leur situation sera examinée dans le cadre des CAP d'avancement.</i></p> <p><i>Pour les éligibles au 3<sup>ème</sup> RDVC, ces agents se verront attribuer, dans le cadre de la campagne de promotion à la hors classe, une appréciation « pérenne » par le recteur après avis des chefs d'établissement/corps d'inspection/ autorité compétente. Il en sera de même pour les agents nouvellement entrés dans le corps au 1<sup>er</sup> septembre 2018 éligibles à la hors classe de leur corps d'accueil. Des précisions vous seront données dans les prochaines notes de service relatives à l'accès à la hors classe.</i></p> <p><i>Pour les agents qui ont eu, à titre exceptionnel, un RDVC en dehors du calendrier fixé, une appréciation finale doit leur être notifiée dans les meilleurs délais, l'agent devant bénéficier des délais de recours statutaires.</i></p>
103	<p>L'examen des recours pourrait-il entraîner une augmentation du nombre d'agent ayant l'appréciation Excellent au-delà de 30% ou de 10% ?</p>	<p><i>Oui mais dans le cadre des 1<sup>er</sup> ou 2<sup>ème</sup> RDVC, l'avancement ne pourra bénéficier qu'à 30% des agents. S'agissant du 3<sup>ème</sup> RDVC, le dépassement doit être maîtrisé afin de traiter de façon équitable l'ensemble des agents éligibles à la hors classe (agents avec RDVC 2017-2018 et agents sans RDVC ayant eu une appréciation dans le cadre de la campagne HC 2018).</i></p>
104	<p>Les campagnes d'avancement d'échelons peuvent-elles se tenir avant la fin de l'année 2018 ? (lien avec les recours formés dans le cadre des RDVC)</p>	<p><i>Cela paraît difficile car les CAP chargées d'examiner les recours à l'encontre des appréciations finales doivent être réunies préalablement (compte tenu des délais statutaires de recours, au plus tôt fin décembre 2018) aux CAP d'avancement d'échelons. (cf. point d'information SI n°26 (semaine 2018-35), § « Calendrier de la campagne d'avancement d'échelon »).</i></p>
105	<p>A quel moment peut-on faire la campagne d'avancement à l'ancienneté ? (lien avec l'identification des éligibles aux RDVC)</p>	<p><i>Dans la mesure où des agents sont susceptibles de bénéficier de mois de ASA, il convient de mener cette campagne d'avancement avant la mise à jour des éligibles. S'agissant de la campagne d'avancement d'échelon des agrégés, celle-ci est programmée en janvier.</i></p>
106	<p>Un agent qui n'a pas fait de recours préalable peut-il demander la saisine de la CAP recours ?</p>	<p><i>Non, Il le recours gracieux est un préalable à la saisine de la CAP recours.</i></p>
107	<p>Comment notifier à l'agent la réponse à son recours après CAP ?</p>	<p><i>Si une suite favorable est donnée au recours, le gestionnaire pourra notifier la nouvelle appréciation finale (sous la forme du PDF du CR modifié) depuis SIAE. Un message d'accompagnement sur I-Prof et la boîte professionnelle préciseront que cette notification fait suite au recours formé par l'agent.</i></p> <p><i>En cas de rejet du recours, une réponse sera apportée à l'agent hors SIAE et sera transmise, le cas échéant, via sa messagerie professionnelle.</i></p> <p><i>(Concernant la gestion des recours dans les SI, cf. le point d'information SI n° 26-</i></p>

## Rendez-vous de carrière

		<i>semaine 2018-35).</i>
<b>108</b>	Comment traiter le cas d'un agent qui se plaint de n'avoir pas pu formuler d'observations suite aux appréciations des évaluateurs (cf. conséquence du script destiné à raccourcir les délais d'observation pour permettre une validation des CR) ?	<i>L'agent peut formuler ses observations dans le cadre de la procédure de recours. Pour obtenir un document final conforme, ses observations seront saisies dans SIAE par le gestionnaire, pour le compte de l'agent, dans le cadre de la procédure de recours qui permet de revenir sur le CR.</i>

## Rendez-vous de carrière

	Questions	Réponses
<i>Appréciation finale et traitement des recours</i>		
109	<p>Les agents qui n'ont pas pu bénéficier d'un 1er ou 2ème RDVC du fait de leur absence pour congé maladie, maternité...ou des agents « oubliés » durant la campagne d'évaluation sont éligibles à un avancement accéléré. L'examen de leur dossier relève de la CAP compétente (cf. réponse à la QR n°102). Pouvez-vous préciser les modalités d'examen de leur situation (entretien avec l'agent, examen du dossier de carrière en CAP, absence d'appréciation...)?</p>	<p><i>Compte tenu des préoccupations exprimées par les académies sur le traitement de ces situations en CAP « avancement d'échelon », il est préconisé de mettre en œuvre les procédures suivantes.</i></p> <p><i>Campagne 2018/2019. Les agents éligibles à un RDVC (1er, 2ème ou 3ème) qui n'auront pas pu être évalués au cours de l'année 2018/2019 se verront proposer un RDVC en septembre 2019 sous réserve qu'ils soient en activité à cette date. Pour les agents qui ne seront pas en activité en septembre, les procédures décrites dans les Q/R 102 et ci-dessous leur seront applicables.</i></p> <p><i>Campagne 2017/2018. Pour les agents éligibles aux 1er et 2ème RDVC qui n'ont pas été évalués en 2017/2018, dans la mesure où la campagne est close, il conviendra d'identifier préalablement à la CAP, sur la base du dossier de carrière des agents et en vous appuyant sur l'avis des corps d'inspection (supérieur hiérarchique pour les agents affectés dans l'enseignement supérieur), ceux qui sont susceptibles de bénéficier d'un avancement d'échelon accéléré. Vous procéderez de même pour les professeurs agrégés concernés.</i></p> <p><i>Cette procédure est déconnectée de la procédure des RDVC et l'avis émis ne servira que pour les besoins de la campagne d'avancement d'échelon.</i></p>
110	<p>L'instruction des recours à l'encontre de l'appréciation finale montre, pour les trois RDVC, l'impact du jugement porté par les évaluateurs concernant les niveaux d'expertise de l'agent.</p> <p>Quelle réponse apporter aux recours des agents qui estiment que leur appréciation finale n'est pas en adéquation avec ces niveaux d'expertise et les appréciations générales des évaluateurs ?</p>	<p><i>Il peut être rappelé qu'il n'y a pas de corrélation systématique entre des niveaux d'expertise, jugés par exemple tous excellents, et une appréciation finale Excellente. L'appréciation finale est arrêtée en prenant en compte à la fois les niveaux d'expertise, les appréciations littérales des évaluateurs et les éventuelles observations de l'agent, dans le cadre d'un exercice comparé de la valeur professionnelle des agents. L'attention des académies est appelée sur la nécessité d'organiser en amont de l'élaboration des comptes rendus, un pilotage et une harmonisation des pratiques des corps d'inspection et des chefs d'établissement. A cet égard, une attention particulière sera portée à l'évaluation des niveaux d'expertise.</i></p>
111	<p>La majorité des recours à l'encontre de l'appréciation finale concerne celle portée lors du 3ème RDVC.</p> <p>L'agent y fait le plus souvent référence au fait que l'appréciation portée -Très satisfaisant, Satisfaisant- ne lui permettra pas de bénéficier d'une promotion à la hors classe.</p> <p>Quelle réponse apporter à ces recours ?</p>	<p><i>Il pourra être rappelé aux agents que le contexte de l'accès à la hors classe a évolué suite à la réforme PPCR des carrières enseignantes : dans le respect des engagements pris dans le cadre de cette réforme, les agents sont désormais appelés à dérouler leur carrière sur deux grades, sauf dans les cas exceptionnels où une opposition à promotion est émise. Le barème prévu tient compte de l'appréciation portée sur la valeur professionnelle mais aussi de l'ancienneté dans la plage d'appel, permettant ainsi à tous les agents de la classe normale, quel que soit le niveau de leur appréciation, d'accéder à la hors classe dans un délai plus ou moins long (pour des agents au même échelon, écart de 5 ans entre une appréciation Excellent et une appréciation A consolider). Cette information pourrait être rappelée aux agents à l'occasion de chaque nouvelle campagne de RDVC.</i></p>

## Rendez-vous de carrière

112	Convient-il d'insérer les CR d'évaluation dans les dossiers administratifs des agents ?	<i>Oui. Il est préférable que cette opération soit conduite après la CAP chargée de l'examen des recours à l'encontre des appréciations finales et notification de l'appréciation finale définitive.</i>
113	Devons-nous absolument programmer des CAPA afin d'examiner les recours ? Pouvons-nous examiner ces recours en CAPA d'avancements d'échelons ?	Les recours peuvent conduire à revoir les appréciations et donc avoir un impact sur les propositions de l'administration concernant l'avancement d'échelon. Si le nombre de recours est important, traiter les deux opérations en même temps paraît difficile.
<i>Déroulement des RDVC</i>		
114	Convient-il de programmer les entretiens de RDVC des agrégés en priorité ?	<i>Oui. Les entretiens des agrégés doivent être programmés suffisamment en amont afin que leurs CR soient validés au plus tard à la mi-juin, permettant ainsi le déclenchement du délai d'observation par l'agent (3 semaines + 72h) puis la validation par l'académie, impérativement avant fin juillet, des listes de regroupement pour transfert à l'IGEN.</i>
115	Comment se déroule le rendez-vous de carrière d'un enseignant reconnu inapte aux fonctions d'enseignement, en réadaptation sur des fonctions administratives ?	<i>Le rendez-vous de carrière d'un enseignant placé sous l'autorité du recteur et n'exerçant pas de fonctions enseignantes consiste en un entretien avec le supérieur hiérarchique direct (modèle de compte-rendu 5B).</i>
116	Comment se déroule le rendez-vous de carrière d'un psychologue de l'éducation nationale EDO affecté en service académique d'information et d'orientation (SAIO) ?	<i>Conformément à l'article 17 du statut particulier des psychologues de l'éducation nationale, le psychologue de l'éducation nationale exerçant dans un service, hors école ou établissement scolaire, et hors CIO, et placé sous l'autorité du recteur, a un rendez-vous de carrière constitué d'un entretien avec son supérieur hiérarchique direct.</i>
117	Qui sont les évaluateurs d'un PLP déchargé d'enseignement pour exercer les fonctions de référent handicap ?	<i>Le référent handicap est affecté dans un établissement de son secteur d'intervention. Conformément au statut particulier des PLP (art. 20-4), le rendez-vous de carrière d'un agent affecté dans un établissement d'enseignement du second degré comporte une inspection et deux entretiens. Pour déterminer l'inspecteur compétent, l'IEN et l'IEN-ASH doivent se concerter au préalable (cf. Q/R 79).</i>
118	Comment se déroule le rendez-vous de carrière d'un enseignant titulaire du second degré détaché dans un autre corps enseignant du second degré, par exemple un PLP détaché dans le corps des professeurs certifiés ?	<i>Un personnel enseignant du second degré détaché dans un autre corps enseignant du second degré dans le cadre du détachement entrant de catégorie A, éligible au rendez-vous de carrière, a un rendez-vous de carrière au titre de son corps d'origine et un rendez-vous de carrière au titre de son corps d'accueil. Au titre de son corps d'origine, le rendez-vous consiste en un entretien avec son supérieur hiérarchique actuel, en l'occurrence le chef d'établissement dans lequel il exerce au titre du corps d'accueil, selon le compte-rendu 5B. Au titre de son corps d'accueil, le rendez-vous consiste en une inspection et deux entretiens, l'un avec l'inspecteur ayant conduit l'inspection, l'autre avec son chef d'établissement, selon le compte-rendu 1.</i>
119	Qui doit évaluer un professeur titulaire, candidat au CAPPEI, affecté à titre provisoire, durant l'année de son rendez-vous de carrière, sur un poste d'ULIS dans le cadre de sa formation professionnelle ?	<i>L'enseignant candidat au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive bénéficie d'une formation professionnelle spécialisée préparant à la certification, au cours de laquelle il est affecté à titre provisoire sur un poste spécialisé, support à la formation. S'il est éligible au rendez-vous de carrière durant la même période, il est évalué selon le modèle de compte-rendu n°1. Le corps d'inspection de son corps (IA-IPR ou IEN ET) se concerte avec l'IEN-ASH pour l'organisation de l'inspection et de l'entretien (cf. Q/R 69).</i>

## Rendez-vous de carrière

120	<p>Un enseignant bénéficiant d'une reconversion disciplinaire est éligible à un RDVC (3ème RDVC). Le corps d'inspection évaluera le parcours de reconversion (un ou deux ans) et, à son issue, l'aptitude du candidat à intégrer une nouvelle discipline. Le recteur validera le parcours de reconversion sur avis du corps d'inspection. L'agent reste-t-il éligible au RDVC ? Si oui, l'inspection est-elle conduite par l'inspecteur de la discipline de poste ou par l'inspecteur de la discipline de recrutement ?</p>	<p><i>L'enseignant reste éligible au RDVC. L'inspection est conduite par l'inspecteur de la discipline enseignée l'année où a lieu le rendez-vous de carrière (discipline de poste).</i></p>
121	<p>Un enseignant, chargé de mission à mi-temps, relève-t-il du compte-rendu n° 1 (d'une inspection et deux entretiens) ?</p>	<p><i>Oui. Etant affecté dans un établissement d'enseignement du second degré, son rendez-vous de carrière comporte une inspection et deux entretiens (compte-rendu n°1).</i></p>
122	<p>Une organisation syndicale demande la communication des appréciations portées par le recteur dans le cadre des RDVC 2017/2018, pour les agents du corps qu'il représente. Est-il prévu de transmettre ce type d'informations aux organisations syndicales ?</p>	<p><i>Non. Les représentants élus membres de la CAP pourront prendre connaissance des seules appréciations des agents ayant demandé la saisine de la CAP recours, après demande de révision préalable dans les délais impartis.</i></p>
123	<p>Pour l'examen des recours lors de la CAP, quelles pièces communiquer aux représentants des personnels ?</p>	<p><i>Les recours et les comptes rendus des RDVC des agents dont le recours est recevable seront mis à la disposition des représentants du personnel, membres des CAP. Pour les agents n'ayant pas formé de recours ou pour lesquels le recours n'est pas recevable, aucune pièce n'est à fournir par l'administration.</i></p>
124	<p>Plusieurs professeurs certifiés et agrégés affectés en écoles européennes sont éligibles au rendez-vous de carrière 2018-2019. Les dossiers des écoles européennes sont gérés par l'académie de Strasbourg. Pour la précédente campagne, les éligibles étaient dans les campagnes 03 et 04. Les professeurs certifiés sont actuellement visibles dans la campagne 07 -2nd degré sous autorité recteur. Par contre, les professeurs agrégés ne sont visibles dans aucune campagne. Les professeurs affectés dans les écoles européennes doivent-ils être rattachés aux campagnes 03 ou 04 selon leur corps d'appartenance (type de CR1) ou rattachés à une campagne 07 avec un type de CR 5A ?</p>	<p><i>Les enseignants affectés en écoles européennes relèvent bien des macro-campagnes 3 et 4 (compte-rendu n°1).</i></p>
125	<p>Quel inspecteur doit conduire le rendez-vous de carrière d'un PLP, faisant fonction de directeur de SEGPA ?</p>	<p><i>Le rendez-vous de carrière d'un professeur certifié ou d'un professeur de lycée professionnel, faisant fonction de directeur adjoint de SEGPA, comporte une inspection et un entretien avec un IA-IPR EVS et un entretien avec le chef d'établissement. Il est évalué selon la grille 5B, les évaluateurs se concertant pour remplir cette grille (cf. Q/R n° 53 et 101).</i></p>